

## DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

### FICHE 2 - OPERATEURS

#### Procédure de secours à l'importation Téléprocédure DELTA G

La présente fiche annule et remplace toutes fiches antérieures disponibles sur Prodouane, ainsi que celles publiées par BOD en 2006 et 2007

#### Étape 1 – Les formulaires en vigueur

**Procédure en un temps :** vous devez utiliser le formulaire DAU.

**Procédure en deux temps :** vous devez utiliser le modèle de déclaration simplifiée.

Note : Les formulaires sont disponibles sur le portail Prodouane.

#### Étape 2 – Les mentions, données et documents obligatoires

- **Le numéro de déclaration :** la numérotation des déclarations est constituée par un numéro de dossier propre à chaque opérateur. Elle peut toutefois être aménagée localement d'un commun accord avec le bureau de douane.

- **Le numéro de DA déposée dans « assistance en ligne »** (en cas d'auto-déclenchement de la procédure de secours) **ou la mention « Alerte CID »** (en cas de publication d'alerte par le CID) en case 31 du DAU ou sur la déclaration simplifiée.

- **La mention spéciale « 50000 »** (procédure de secours) en case 44 du DAU ou sur la déclaration simplifiée.

- **Le montant de la liquidation** en détail des droits et taxes et/ou le montant des risques à garantir.

- **La signature du déclarant.**

- **Tous les documents d'accompagnement** nécessaires à l'attribution du régime douanier, sauf dans le cas de dispense de présentation .

- **En cas de dédouanement des marchandises dans vos locaux**, vous pouvez inscrire en case 30 le SIRET pour identifier le lieu où se trouve la marchandise et le numéro d'agrément correspondant.

- **La/les fiche(s) d'imputation**, en cas d'utilisation d'un document d'ordre public (DOP) à l'appui de la déclaration en douane, notamment s'il s'agit d'un DOP dématérialisé dans le cadre du Guichet Unique National du dédouanement (GUN).

### Étape 3 – Le traitement des déclarations : dépôt et mainlevée

● **Dépôt** : vous devez transmettre votre déclaration faite en procédure de secours au bureau de douane par messagerie à l'adresse fonctionnelle du bureau ou sous forme papier.

#### Notes :

- **Vous ne devez pas déposer de nouvelle déclaration en procédure de secours si votre déclaration a été validée avant le déclenchement de l'alerte.** Dans ce cas, vous pouvez vous rendre sur le télé-service Aubette afin de connaître le statut de votre déclaration. Si celle-ci est à l'état « BAE » le passage en procédure de secours n'est pas nécessaire. Le cas échéant, vous pouvez prendre l'attache de votre bureau de douane afin que celui-ci vous communique une copie de la déclaration revêtue du cachet ND valant BAE. Si la déclaration n'a pas eu le BAE et est en attente, vous devez également prendre l'attache du bureau de douane pour obtention d'un BAE par cachet ND sur la copie papier de la déclaration.
- Dans le cadre du **dédouanement centralisé**, le bureau habilité à traiter la déclaration émise en procédure de secours est toujours le bureau de déclaration.
- Si vous êtes **OEA-C ou OEA-F**, vous êtes autorisé à ne pas recourir à la procédure de secours papier au profit d'une inscription dans vos écritures avec engagement de régularisation dans les 24 heures suivant le message de fin d'alerte publiée par le CID ou lorsque vous constatez la fin du dysfonctionnement qui vous a amené à auto-déclencher la procédure de secours.

L'inscription dans les écritures doit précéder l'utilisation des marchandises. En fonction de la modalité de dédouanement choisie, vous devez disposer dans vos écritures de l'ensemble des informations du DAU (dédouanement en 1 temps) ou de la déclaration simplifiée (dédouanement en 2 temps). Vous devez par ailleurs être en mesure de fournir ces informations à tout moment sur demande du service. Bien qu'aucune autorisation ne soit requise pour en bénéficier, le bureau de douane doit en outre être préalablement informé du recours à cette facilité. Celle-ci ne concerne que les marchandises non soumises à prohibitions et restrictions, c'est-à-dire celles dont le dédouanement ne nécessite aucun document d'ordre public. Si votre déclaration comporte une demande d'imputation sur contingent (réglementation sur les contingents tarifaires), une déclaration en douane papier devra impérativement être déposée au bureau de douane.

Si les marchandises étaient stockées en IST, les écritures de l'IST devront être annotées de la mention « procédure de secours (IED) » afin d'apurer le stockage en dépôt temporaire. A la fin de la procédure de secours, et lorsque la déclaration sera réintégrée dans DELTA, il conviendra de modifier les écritures de l'IST par le numéro de déclaration en douane. Lorsque l'exploitant de l'IST et l'opérateur en charge du dédouanement sont des personnes différentes, l'opérateur en charge du dédouanement devra transmettre par tous moyens les informations relatives au BAE des marchandises, dans le cadre de la procédure de secours puis au moment de la régularisation dans DELTA.

② **Mainlevée** : l'on distingue deux cas :

→ **Mainlevée en cas de présentation des marchandises dans des locaux agréés** :

- pour les marchandises non soumises à prohibitions et restrictions : vous pouvez en disposer à tout moment, que ce soit pendant ou hors des heures d'ouvertures du bureau et en présence ou non du service. Le BAE est alors immédiat et tacite.

- pour les marchandises soumises à prohibitions et restrictions : vous ne pouvez en disposer que pendant les heures d'ouverture du bureau ou en présence du service et sous réserve d'avoir obtenu de manière explicite la mainlevée.

→ **Mainlevée hors cas de présentation des marchandises dans des locaux agréés** : vous devez obligatoirement passer au bureau pour obtenir la mainlevée du service.

Note : les directions régionales peuvent adapter localement le dépôt des déclarations aux contraintes des bureaux de leur circonscription et/ou de leurs opérateurs. Toutefois, ces adaptations ne doivent pas dispenser les opérateurs de l'étape 4 « réintégration des déclarations ».

## Étape 4 – La réintégration des déclarations

### Quelles déclarations doivent être réintégrées ?

Toutes les déclarations déposées lors de la procédure de secours (déclarations normales et déclarations simplifiées) doivent être réintégrées.

### Dans quel délai ?

Les déclarations doivent être réintégrées dans les 24 heures suivant la fin de l'alerte publiée par le CID ou lorsque vous constatez la fin du dysfonctionnement qui vous a amené à auto-déclencher la procédure de secours. Des assouplissements demeurent possibles en cas de panne d'une durée exceptionnelle.

**Cependant, s'agissant des marchandises soumises à restriction, prohibitions et réglementations particulières qui sont dédouanées dans le cadre du Guichet Unique National du dédouanement (GUN)<sup>1</sup>, les déclarations seront réintégrées dans l'ordre chronologique et avant tout dépôt de nouvelle déclaration dès lors qu'un contrôle des quantités/valeurs imputées sur le document d'ordre public est nécessaire.**

### Dans quelles conditions ?

Les déclarations seront saisies :

- Avec indication obligatoire de la mention spéciale "50000" (procédure de secours) et de la date de dépôt de la déclaration papier ou de la date d'inscription dans les écritures pour les

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> août 2018 : documents CITES (codes documents C638, C639, C401) ; déclaration d'importation GNIS (code-document 2413) ; certificats d'exportation agricoles AGREX (code document 2700) ; demande d'autorisation d'importation/d'exportation de radionucléides délivrées par l'IRSN (codes document 2044 et 2045 ; licence d'exportation de bien à double usage délivrée par le SBDU (code document 2423).

OEA recourant à la facilité de l'IED, correspondant à la date réelle du dédouanement.

- Avec toutes les données de la déclaration déposée durant le dysfonctionnement, même si certaines données sont amenées à être rectifiées postérieurement.

### **Cas particulier des déclarations avec le statut anticipé**

Si le délai d'anticipation n'est pas échu lors de la reprise de fonctionnement du téléservice, vous pouvez décider de valider ou non votre télédéclaration.

Si le délai d'anticipation est échu, la déclaration a été supprimée par le système. Vous devez saisir une nouvelle télédéclaration avec le statut de votre choix (validé ou anticipé) au regard de la situation effective de vos marchandises.

### **Cas particulier des DSI**

La saisie des déclarations simplifiées avec l'option « intégration a posteriori » doit être effectuée au plus tard avant la date de fin de globalisation (fin de décade ou fin de mois).

Par exception, la date de validation ultime des DCG est prolongée de la durée de l'indisponibilité, si cette dernière intervient dans les 3 jours précédant la date de dépôt.

### **Cas particulier des déclarations ayant fait l'objet d'un contrôle physique**

La réintégration de la déclaration ne peut être effectuée que lorsque la marchandise a obtenu la mainlevée après le contrôle physique.

La déclaration doit être réintégrée avec la mention spéciale « 52000 ».